

A V I S N° 2.055

Séance du mardi 24 octobre 2017

OIT – 107e session de la Conférence internationale du travail (juin 2018) – Rapport V (1) –
Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde
du travail

x x x

A V I S N° 2.055

Objet : OIT – 107^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2018) – Rapport V (1) – Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail

Par lettre du 8 septembre 2017, monsieur J. VANTHUYNE, Président du Comité de direction a.i., a soumis pour avis au Conseil un rapport, assorti d'un questionnaire du Bureau international du Travail (B.I.T.) relatif à l'éradication de la violence et du harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2018.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce rapport en application de l'article 38 du Règlement de la Conférence internationale du Travail et en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Cette question a été confiée à la Commission organisation internationale du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 24 octobre 2017, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 8 septembre 2017, monsieur J. VANTHUYNE, Président du Comité de direction a.i., a soumis pour avis au Conseil un rapport du B.I.T. relatif à l'éradication de la violence et du harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra en juin 2018.

Ce rapport est assorti d'un questionnaire établi en vue de compléter les normes de l'O.I.T. par un nouvel instrument normatif afin de lutter de manière plus efficace contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et de pallier aux lacunes de la réglementation en vigueur sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

Aux fins de préparer ce rapport et ce questionnaire, une réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail s'est tenue au niveau du BIT en octobre 2016, dont les conclusions sont consultables sur le site internet de l'OIT¹. Il y a notamment été décidé de modifier le libellé de la question normative en employant «les termes "violence et harcèlement" en lieu et place de « violence » uniquement, afin que les comportements inacceptables, sous toutes leurs formes, soient appréhendés et combattus de manière adéquate ».

Les gouvernements ont été invités à envoyer leurs réponses motivées au questionnaire pour le début du mois d'octobre, afin que le B.I.T. puisse les prendre en compte pour établir un rapport définitif résumant les avis exprimés, en vue de la Conférence internationale du Travail de juin 2018.

Malgré l'expiration du délai, le Conseil a souhaité émettre un avis sur la thématique dont saisine.

En vue d'apporter un avis éclairé sur la présente question, le Conseil a pu bénéficier, dans le cadre de son examen, de l'appui technique des services de l'administration de l'Emploi qu'il remercie vivement pour leur précieuse collaboration.

¹ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/meetingdocument/wcms_546304.pdf.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce rapport en application de l'article 38 du Règlement de la Conférence internationale du Travail et de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec grand intérêt le rapport établi par le Bureau international du Travail portant sur le thème « mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail ».

Le Conseil salue l'initiative du BIT de prendre en compte les dispositions et les pratiques mises en place dans certains pays visant à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail et d'en tirer les enseignements utiles afin de créer un cadre cohérent et intégré pour l'ensemble des pays membres.

Il estime en effet essentiel d'accorder une attention particulière à cette problématique et s'inscrit résolument dans une dynamique visant à ce que dans tous les pays, des actions soient menées en vue de lutter contre tout fait de violence et de harcèlement ou toute forme qui en dérive. Il signale à cet égard qu'il mène depuis de nombreuses années des travaux sur cette question, ainsi que sur la prévention de la charge psychosociale au travail.

Sans se prononcer sur la forme que devrait revêtir le futur instrument de l'OIT, le Conseil estime que l'outil choisi devra être suffisamment souple et précis pour tenir compte des multiples réalités socioéconomiques tout en encourageant les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'enrayer ces comportements qui sont incompatibles avec le travail décent.

Il rappelle à cet égard la déclaration de Philadelphie qui consacre en son article 2, le droit, pour tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, de « poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

Conformément à l'interprétation qui doit être faite de cette disposition et s'appuyant sur les conclusions du groupe tripartite d'experts qui s'est réuni en amont du rapport et du questionnaire dont saisine, le Conseil tient à souligner qu'il relève de l'obligation de tous les acteurs du monde du travail – qu'ils soient travailleurs, employeurs ou parties participant de près ou de loin à la relation de travail - de s'abstenir d'entraver l'exercice de ce droit des êtres humains de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel et dès lors de recourir à la violence et au harcèlement. Il appartient également à tous les acteurs du monde du travail de prévenir ces pratiques et de les combattre.

La violence et le harcèlement devant être considérés comme des entraves sévères aux droits précités, le Conseil plaide à ce titre pour que cette obligation de s'abstenir de tout recours à la violence et au harcèlement, de prévenir ces pratiques et de les combattre soit consacrée comme l'objectif principal à atteindre par le futur instrument de l'OIT. Une politique de tolérance zéro doit en effet être menée à l'égard de la violence et du harcèlement afin de garantir un environnement de travail décent.

Par ailleurs, le Conseil souligne l'importance d'adopter une approche large et intégrée de la problématique. S'il relève en effet de la responsabilité de l'ensemble des acteurs du monde du travail de mener une politique de prévention et de lutte contre la violence et le harcèlement, la manifestation de la violence dans le monde du travail est souvent le reflet de la violence perpétrée dans la société dans son ensemble. Il revient dès lors également et en premier lieu aux gouvernements de se donner les outils et les cadres stratégiques adéquats en vue de développer une culture axée sur la non-violence dans la société et d'adopter des politiques proactives de sensibilisation, de prévention, de lutte, de contrôle et de répression de la violence et du harcèlement. Ces actions menées de manière générale sur la société rejailliront positivement sur le monde du travail, d'autant plus si elles peuvent s'appuyer sur une concertation étroite avec les partenaires sociaux.

Le Conseil souhaiterait dès lors que soit pris en compte dans la discussion à l'OIT le principe selon lequel pour éliminer avec succès la violence et le harcèlement sur le lieu de travail sous toutes leurs formes, il est primordial que les Etats mettent en œuvre une culture globale et transversale de lutte contre la violence et le harcèlement.

Ces politiques devraient par ailleurs accorder une attention plus particulière aux groupes les plus vulnérables, la violence et le harcèlement pouvant affecter de façon plus importante ces groupes spécifiques compte tenu du fait que des raisons liées au genre, à la race et à l'origine ethnique constituent des facteurs de risque aggravants.

Enfin, le Conseil souhaite mettre en lumière l'utilité des systèmes de gestion de la santé et sécurité au travail, déjà repris dans plusieurs instruments de l'O.I.T., pour mener des actions de sensibilisation en matière de prévention et de plaintes, pour traiter les risques de harcèlement et de violence dans le monde du travail, tout comme de promouvoir une culture de tolérance zéro à l'encontre de la violence et du harcèlement lorsqu'ils se manifestent. S'inscrivant dans les conclusions de la réunion tripartite d'experts susmentionnée, il estime que ces outils pourraient encore être étendus aux travailleurs qui en sont actuellement exclus.

Cela étant, le Conseil estime que ces changements ne peuvent être réalisés avec succès sans l'implication étroite des partenaires sociaux. Ces derniers, au même titre que le dialogue social à tous les niveaux, tant national qu'international, ont en effet un rôle important à jouer et peuvent contribuer pleinement à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de sensibilisation, de prévention, de lutte et de contrôle adaptées et pertinentes par le biais d'instruments de conciliation et de prévention dans ces domaines.
